## APRES L'ART. 6 N° 216

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## **AMENDEMENT**

N° 216

présenté par MM. PRÉEL, JARDÉ et LETEURTRE

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

« Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse décide des cotisations et prestations permettant de respecter le budget voté par le Parlement. ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de donner une réelle autonomie à la CNAV permettant aux partenaires sociaux d'assumer leurs responsabilités.